

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2008/025431**
n° de gestion : **2000B02665**
n° SIREN : **432 681 427 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 25/11/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT - société par actions simplifiée

66 boulevard Niels Bohr 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
traité (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
apport en nature

TRAITE D'APPORT EN NATURE

EN DATE DU 31 OCTOBRE 2008

Entre les soussignées :

BERNARD PAOLI CONSEIL

Société anonyme, au capital de 230.000 euros, ayant son siège social 16, rue Vivienne – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 850 988, Représentée par son Président Directeur Général, Madame Claude PAOLI, dûment habilitée aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'administration

Ci-après dénommés « *l'Apporteur* »,
de première part

et

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 355.289 euros, ayant son siège social 66 Boulevard Niels Bohr – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 432 681 427, Représentée par son Président du Directoire, Monsieur Michel NOIR dûment habilité aux fins des présentes par le Conseil de Surveillance

Ci-après dénommée « *le Bénéficiaire* »,
de seconde part

Ci-après collectivement « les Parties ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La société SCIENTIFIC BRAIN TRAINING (SBT) est détentrice de 60% des actions et droits de vote de la société ARNAVA, société anonyme au capital de 46.557,93 euros, ayant son siège social sis 2 rue de la Bourse – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381.864.388 exerçant une activité de conseil en *assessment* et identification de cadres à haut potentiel.

Les 40% complémentaires des actions de la société ARNAVA, soit 1219 actions sur les 3054 actions émises par la société ARNAVA, sont actuellement détenues par la société Bernard Paoli conseil (BPC).

AP

Madame Claude PAOLI, Présidente du Conseil d'administration de la société BPC, a un siège au conseil d'administration de la société ARNAVA. Monsieur Michel NOIR, Président du Directoire de la société SBT est par ailleurs Président du Conseil d'administration de la société ARNAVA.

Les sociétés BPC et SBT se sont rapprochées afin d'envisager l'apport des titres ARNAVA détenus par BPC à la société SBT. Cette opération permettra d'une part à la société SBT de détenir l'intégralité des actions de la société ARNAVA, société consolidante du groupe, et d'autre part à la société BPC d'acquérir une participation dans le capital de la société SBT.

Au jour de la signature du présent traité d'apport, le capital de la société ARNAVA est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital
SBT	1.834	60,06%
BPC	1.219	39,91%
M. Baudoin	1	0,03%
Total	3.054	100%

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

1 APPORTS – VALEUR DES APPORTS

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire sous les conditions figurant dans le présent Traité d'Apport, selon les garanties ordinaires et de droit, habituelles en pareille matière, ce qui est accepté par le Bénéficiaire :

MILLE DEUX CENT DIX NEUF (1.219) actions dont il est propriétaire dans le capital de la société ARNAVA

Le présent apport est effectué à titre pur et simple. La société ARNAVA n'est pas à prépondérance immobilière.

Les actions de la société ARNAVA, apportées au Bénéficiaire, sont apportées pour une valeur de **SIX CENT QUATRE VINGT-CINQ EUROS (685 €)** par action, soit une valeur d'apport globale arrondie de **HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE ZERO ONZE EUROS (835.011 €)**.

Cette évaluation, a été établie par les Parties sur la base de la valeur comptable de la société ARNAVA telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 arrêtés et approuvés, ainsi que des résultats prévisionnels pour l'exercice 2008 et après application d'une décote du fait de la participation minoritaire de l'apporteur dans la société ARNAVA.

Par décision du Président du Tribunal de Commerce de Lyon, prise sur requête conjointe des Parties, Monsieur Genin, expert comptable, a été désigné en qualité de Commissaires aux Apports. Le Rapport du Commissaire aux Apports est annexé au présent traité d'apport.

2 REMUNERATION DES APPORTS

Sur la base de la valorisation des actions ARNAVA arrêtée entre les Parties, il sera attribué à l'Apporteur **QUATRE-VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF (92.779)** actions de la société SCIENTIFIC BRAIN TRAINING.

En conséquence de la rémunération des apports objet des présentes, le capital du Bénéficiaire sera augmenté de la somme de **DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (18.555,80 €)** par création de **QUATRE-VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF (92.779)** actions nouvelles d'une valeur nominale de vingt centimes d'euros (0,20 €).

Les actions nouvelles attribuées en échange de l'apport seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

3 REALISATION DE L'APPORT

Le Bénéficiaire aura la propriété des actions apportées dès la signature des présentes, à charge pour lui de notifier à la société ARNAVA le transfert des actions.

Les actions de la société ARNAVA sont apportées en pleine propriété à compter de l'apport, tous les droits et obligations qui y sont attachés, en ce compris les dividendes et autres distributions y attachés étant exercés *prorata temporis*, à savoir du 1^{er} janvier 2008 à la date de l'apport par l'Apporteur puis du lendemain de la date de l'Apport jusqu'au au 31.12.2008 par le Bénéficiaire.

Ainsi l'Apporteur a vocation à bénéficier de la distribution des dividendes y attachés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de l'Apport et le bénéficiaire du lendemain de la date de l'Apport et jusqu'au 31.12.2008 concernant les dividendes de l'exercice 2008.

En contrepartie, le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes les dettes éventuelles générées par la propriété des titres à lui transmis à compter de cette même date quel que soit l'exercice auquel elles se rattachent.

Le Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires et ceux qui pourront en être la suite ou la conséquence, à l'exception toutefois des frais de conseil qui resteront à la charge de chacune des Parties pour ce qui la concerne.

Le Bénéficiaire effectuera, en outre, toutes les formalités nécessaires pour rendre le présent apport opposable aux tiers.

4 CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Traité d'apport est conclu entre les Parties sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale de la société SBT.

AP

6.2

5 DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- que les actions faisant l'objet des présentes sont libres de tout nantissement, saisie ou de toute autre mesure quelconque susceptible de faire obstacle à l'opération d'apport ou à anéantir ou réduire les droits de propriété du Bénéficiaire ;
- qu'il n'existe à ce jour aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des actions ;
- qu'il est devenu associé de la société ARNAVA et propriétaire des actions apportées par voie d'apport en numéraire au moment de la création de la société ou augmentation de capital subséquente.

6 DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Préambule

Le préambule et les Annexes du présent Traité d'Apport en font partie intégrante, et ont la même portée contractuelle.

6.2 Régime fiscal de l'apport

En application de l'article 810 bis al.1 du Code Général des Impôts, les apports purs et simples réalisés par les Apporteurs au titre des présentes ne sont soumis à aucun droit d'enregistrement ou impôt.

6.3 Déclaration fiscale - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

6.4 Transmission et cession

Le présent Traité d'Apport engage les Parties ainsi que tous leurs ayants droits, héritiers et représentants légaux, fussent-ils mineurs ou incapables, venant à leurs droits pour quelque raison que ce soit, par suite de donation ou de succession, sans qu'il soit besoin d'effectuer quelque notification que ce soit.

6.5 Bonne foi - Nullité d'une Disposition

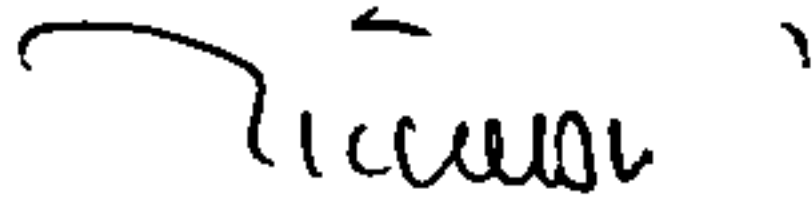
Les Parties s'obligent à négocier de bonne foi en vue de résoudre tout point complémentaire non réglé ou insuffisamment réglé dans le présent Traité d'Apport qui apparaîtrait nécessaire à la bonne réalisation de l'apport.

La nullité ou le caractère non exécutoire d'une disposition du présent Traité d'Apport n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du présent Traité d'Apport, qui resteront intégralement en vigueur. Les Parties négocieront de bonne foi toutes les stipulations nulles ou non exécutoires pour que lesdites stipulations deviennent valables et exécutoires.

6.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un original des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Fait à Paris
En six originaux



SCIENTIFIC BRAIN TRAINING
Représentée par Michel Noir
Président du Directoire



BERNARD PAOLI CONSEIL
Représentée par Claude Paoli
Président Directeur Général

ANNEXE A

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
EN DATE DU**